



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DE MÉCANISATION AGRICOLE (SoNaMA) ET L'ÉCOLE
POLYTECHNIQUE D'ABOMEY-CALAVI (EPAC)

Mai 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Il est établi la présente Convention de partenariat

Entre :

La Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA), ayant son siège social à Ouidah, Département de l'Atlantique, lieu-dit Ahouicodji, BP 01 Ouidah, Tél : +229 51 20 90 85, email : contact@sonama.bj , site web : www.sonama.bj , et représentée par son Directeur Général, Monsieur Éric RENAUD, d'une part ;

Et

L'École Polytechnique d'Abomey-Calavi (EPAC) ayant son siège social à Abomey-Calavi, Département de l'Atlantique, Tél : +229 96 01 28 43, email : epac.uac@epac.uac.bj , site web : epac.siteweb@gmail.com , représentée par son Directeur, Professeur Guy Alain ALITONOU, d'autre part ;

La Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) et l'École Polytechnique d'Abomey-Calavi (EPAC), pris ensemble étant dénommées les "Parties" et chacune prise individuellement une "Partie".

PRÉAMBULE

Considérant que le Gouvernement du Bénin, dans sa stratégie de développement de l'agriculture, a mis en place la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA), garante de la mise en œuvre du Programme National de Développement de la Mécanisation Agricole (PNDMA) ainsi que de la coordination des actions dans le sous-secteur de la mécanisation agricole ;

Considérant que pour la réussite de cette mission, la SoNaMA se doit de :

- appuyer le développement de la mécanisation agricole à différents niveaux des maillons des filières de production végétale, animale et halieutique au moyen de matériels et équipements agricoles adaptés ;
 - promouvoir des actions de recherche-développement et d'assurer l'adoption de nouvelles technologies en matière de mécanisation agricole ;
 - mettre en place un cadre institutionnel et des mesures incitatives pour le développement durable de la mécanisation agricole au Bénin ;
 - renforcer les capacités des différents acteurs impliqués ;
- Considérant que l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) fondée en 1970, est un établissement public à caractère scientifique, technique et culturel, dotée de la personnalité juridique, et de l'autonomie administrative et financière, et est placée sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) ;

Considérant que l'EPAC est constituée de 11 départements spécialisés répartis en deux secteurs avec des Cycles de Licence professionnelles, de Masters et d'Ingénieurs dans les départements suivants :

- Génie de Biologie Humaine (GBH) ;
- Génie d'Imagerie Médicale et de Radiobiologie (GIMR) ;
- Génie de l'Environnement (GEn) ;
- Production et Santé Animale (PSA) ;
- Génie de Technologie Alimentaire (GTA).
- Génie Civil (GC) ;
- Génie Electrique (GE) ;
- Génie Chimique-Procédés (GC-P) ;
- Génie Mécanique et Énergétique (GME) ;
- Génie Informatique et Télécom (GIT) ;
- Génie Bio Médical (GBM) ;

Vu les liens d'amitié et de proximité qui existent entre la SoNaMA et l'EPAC ;

Vu la volonté des autorités des deux (02) institutions de formaliser cette amitié par un partenariat dans le domaine de la formation théorique et pratique des étudiants notamment en ce qui concerne le montage des tracteurs, la maintenance industrielle, la recherche en équipements et technologies pré et post récolte et l'adaptation des tracteurs et machines agricoles aux réalités agroécologiques, sociales et économiques du Bénin ;

Vu la nécessité de promouvoir la synergie et la complémentarité d'action entre la SoNaMA et l'EPAC pour contribuer à l'émergence d'acteurs de type nouveau pour le développement de la mécanisation du secteur agricole au Bénin ;

La SoNaMA et l'EPAC ont décidé de dynamiser leurs relations par la formalisation d'un partenariat dans une perspective de renforcement mutuel. C'est dans ce cadre que les deux entités ont décidé de mettre en place un cadre formel de collaboration à travers la présente convention.

Elles ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Directeur Général de la SoNaMA et le Directeur de l'EPAC s'accordent pour établir un partenariat entre leurs deux institutions respectives.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU MODE DE FONCTIONNEMENT ET DE L'ORGANISATION DE LA COLLABORATION

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA SOCIETE NATIONALE DE MECANISATION AGRICOLE (SoNaMA) ETL' ÉCOLE
POLYTECHNIQUE D'ABOMEY-CALAVI (EPAC)



La collaboration entre les deux parties est basée sur un partenariat mutuellement bénéfique et équilibré. A ce titre, les parties agiront en qualité d'organisations indépendantes, apportant chacune une expertise, un savoir-faire, et des ressources humaines et financières pour la réalisation d'un objectif commun. Elles conviennent ainsi qu'il ne s'agit pas d'une prestation de services de l'une à la demande de l'autre, mais que chacune d'elles participe à l'orientation et à la mise en œuvre du partenariat élaboré ensemble ; de sorte que les résultats soient les fruits de leurs efforts communs.

En se basant sur la confiance mutuelle et l'esprit de coopération, les parties ont conclu le présent protocole d'entente qui sert de cadre de référence et spécifie leurs engagements mutuels pour la mise en œuvre et la réussite du Partenariat.

ARTICLE 3 : Engagements des Parties

L'accord de partenariat est technologique. Il concerne exclusivement les domaines agricoles d'intérêt commun, notamment le montage, l'entretien, et la maintenance des tracteurs et machines agricoles, la recherche et développement en l'occurrence, la recherche appliquée, l'irrigation et le volet post récolte. Dans ce cadre, les deux parties d'un commun accord s'engagent à :

- concevoir et exécuter de manière conjointe des programmes de recherche appliquée dans les divers domaines d'intervention de l'EPAC dans l'optique de l'adaptation de la mécanisation agricole aux conditions agro-écologiques, sociales et économiques du Bénin et de sa vulgarisation ;
- échanger régulièrement des informations sur la prospective activité /emploi/ compétences dans le secteur agricole et les nouvelles attentes en matière de formation professionnelle en agriculture ;
- étendre la Convention à d'autres domaines de compétences de l'une ou l'autre partie.
- initier et entreprendre des projets collaboratifs porteurs de développement, réussir la mise en œuvre de ces projets et assurer leur renouvellement.

Les termes et conditions, y compris les propositions de budget pour chacun des programmes et activités identifiés pour la mise en œuvre seront mutuellement discutés et mis sous forme écrite. Les programmes et activités feront l'objet de négociations sur une base annuelle.



Le personnel de la SoNaMA d'une part et celui de l'EPAC d'autre part participant dans n'importe lequel des domaines de ce partenariat resteront le personnel de leur institution d'origine.

3.1. Les engagements de la SoNaMA

La SoNaMA s'engage à :

- réparer l'unité de provenderie de l'EPAC ;
- appuyer en équipements agricoles la formation des étudiants de l'EPAC pour les périodes d'études, de recherche et de stage ;
- mettre à disposition de l'EPAC en fonction du besoin, un (01) de tracteur 20 CV comprenant la plupart des équipements de pré-récolte ;
- assurer une formation à un (01) tractoriste que lui proposera l'EPAC pour l'utilisation de l'équipement mis à disposition. Ce dernier se chargera de la conduite des attelages et de leur entretien dans le strict respect des consignes données par la SoNaMA. Par ailleurs, l'exclusivité des services d'entretien, de réparation courante ainsi que des grosses réparations à effectuer revient à la SoNaMA et les frais incombent à l'EPAC ;
- soutenir la formation pratique de qualité des apprenants de l'EPAC à travers la mise à disposition de matériel didactique pour les unités d'application ;
- offrir un cadre pour l'accueil des apprenants pour les stages en milieu professionnel; le nombre d'apprenants sera prédéfini chaque année, en fonction des capacités de la SoNaMA.

3.2. Les engagements de l'EPAC

L'EPAC s'engage à :

- contribuer à la visibilité de la SoNaMA, au sein de l'Université, dans ses relations de presse sur le plan national ou international, sur son site web et à travers les publications et événements organisés dans le cadre de l'Insertion Professionnelle des diplômés issus de l'EPAC ;
- valoriser et vulgariser les résultats de recherche à travers les méthodes et canaux admis en la matière ;
- assurer une bonne gestion du kit de tracteur qui lui sera mis à disposition par la SoNaMA, selon les règles de l'art. A cet effet, elle prévoira un hangar pour abriter le kit de tracteur ;
- veiller au respect strict des plans d'entretien/maintenance du kit de tracteur mis à disposition.

Sous réserve de l'approbation des deux Dirigeants, les parties prendront les dispositions nécessaires pour :



- l'organisation et l'exécution d'activités conjointes de formations pratiques et théoriques pour le renforcement de capacités en machinisme et mécanisation agricoles au profit des apprenants, d'autres catégories de personnes (formation continue, etc.) ;
- la mise en stage des apprenants et leur Insertion Professionnelle, suivant l'offre et les possibilités de la SoNaMA ;
- les échanges de techniciens et de formateurs entre la SoNaMA et l'EPAC ;
- le transfert mutuel de connaissances, de savoir-faire et de technologies entre la SoNaMA et l'EPAC;
- à faire appel aux compétences extérieures non disponibles au niveau des deux institutions pour les activités entreprises d'accord parties ;
- travailler sur la recherche et le développement d'équipements de production d'aliments de poisson performant et des fumoirs modernes respectueux des normes alimentaires ;
- valoriser les résidus de récolte (balle de riz, etc.) ;
- organiser conjointement des conférences, séminaires, salons, symposiums, journées portes ouvertes, programme de formation et de stage de courte durée, etc...
- concevoir et exécuter conjointement des programmes de recherche appliquée dans les divers domaines d'intervention de l'EPAC dans l'optique de l'adaptation de la mécanisation agricole aux conditions agroécologiques, sociales et économiques du Bénin et de sa vulgarisation ;
- échanger régulièrement des informations sur la prospective activité /emploi/ compétences dans le secteur agricole, et les nouvelles attentes en matière de formation professionnelle en agriculture.

Article 4 : DISPOSITION FINANCIERE

Les activités de partage, d'échanges et de participation commune pourront être financées selon le cas, entièrement par l'une ou l'autre des parties ou cofinancées par les deux parties.

1. Les deux parties s'accordent à ce que tout avenant au présent accord soit négocié en fonction de la disponibilité de fonds ;
2. Le coût lié à l'échange de personnel par les deux parties sera conditionné par l'approbation préalable de l'institution hôte ;
3. Pour des visites et des stages de courte durée des apprenants, l'institution hôte (SoNaMA) prendra les dispositions nécessaires pour combler les attentes des

demandeurs. A ce titre, les visites et stages attendus peuvent être déclinés ainsi qu'il suit :

3.1 Les visites

Dans le cadre de la présente convention, les visites se limitent aux sorties pédagogiques que feront les étudiants avec leurs enseignants selon le cas, au siège ou dans les unités de production ou dans les centres de formation de la SoNaMA. Dans ce cas, aucune charge n'est à imputer à la SoNaMA.

3.2 Les stages

Les stages, de niveau académique ou professionnel, seront de trois (3) types : les stages de vacances, les stages professionnels et les stages de recherche pour la rédaction de mémoire de Licence, Master ou de Doctorat.

- Stage de vacances

Les étudiants en Génie Rural et Mécanisation Agricole (Licence ou Master) sont concernés par le stage de vacances qui ne saurait dépasser trois (3) mois. L'institution hôte pourra prendre en charge la rémunération leur permettant de couvrir les frais de déplacement et de subsistance qui pourront être estimés à cinquante mille (50 000) Francs CFA, si elle en a la possibilité. La SoNaMA est libre de fixer le nombre de stagiaires à accepter pour la circonstance compte tenu de sa trésorerie du moment.

- Stage professionnel

Ce stage s'intéresse aux diplômés en Licence ou Master (Génie Rural et Mécanisation Agricole) qui désirent se faire un peu la main avant de postuler pour un emploi. L'institution hôte a la latitude d'accepter leurs demandes sous les conditions qu'elle pourra leur fixer (durée du stage et rémunération).

- Stage de recherche pour le Master

Dans ce cas, le stage n'interviendra qu'après la validation du protocole par les deux parties et ne devra pas excéder une période de six (6) mois à l'issue de laquelle, l'apprenant devra soutenir son mémoire. La rémunération pour la subsistance et le déplacement pourra être plafonnée à soixante-quinze mille (75 000) Francs CFA. Elle sera supportée par la SoNaMA si elle en a la possibilité, au cas où l'apprenant n'est pas bénéficiaire d'une bourse ou d'un financement quelconque.



- Stage de recherche pour le Doctorat

Le stage de recherche pour le Doctorat s'exécutera dans les mêmes conditions que celui du Master de recherche à la différence que le doctorant doit être au préalable détenteur d'un financement ou proposé dans le cadre d'un projet de recherche. Dans ces conditions, les recherches pourront couvrir trois (3) années au cours desquelles la SoNaMA n'est pas a priori, tenue de verser de rémunération à l'intéressé à moins qu'elle soit l'institution qui finance ladite recherche.

Enfin, dans le cadre de la présente convention, la SoNaMA peut initier des thèmes de recherche qu'elle financera au profit des potentiels doctorants que l'EPAC pourra encadrer et superviser.

3.3 Procédure de recrutement des stagiaires

La procédure pour le recrutement de stagiaires se définit comme suit :

- L'EPAC adressera au service des ressources humaines de la SoNaMA, une lettre avec les coordonnées mises à jour afin de joindre les responsables ;
- L'EPAC veillera à annexer au courrier, un curriculum vitae et une lettre de motivation du ou des stagiaire(s) afin d'étudier leurs profils ;
- Le service des ressources humaines de la SoNaMA prendra le soin de contacter directement l'EPAC afin de confirmer ou infirmer le recrutement des stagiaires. Le délai de réponse doit s'établir dans un intervalle de 1 à 2 mois.

4. Les deux (02) institutions veilleront à rechercher le support financier des organismes nationaux et internationaux pour promouvoir les liens de partenariat et la collaboration tels que mentionnés dans les termes de la présente Convention.

Article 5 : PRINCIPES

Les parties prenantes acceptent et appliquent les principes suivants :

- Travailler en bonne intelligence à toutes les étapes de la mise en œuvre des actions relevant de leurs engagements respectifs ;
- Collaborer en toute franchise et transparence ;
- Partager les informations indispensables pour faire avancer le Partenariat ;
- Tout apprenant ou tout membre du personnel de l'institution en visite ou en stage, lorsqu'il est engagé dans n'importe quelle activité sous les auspices de l'institution hôte est supposé être un étudiant engagé ou un membre du personnel de l'institution hôte. Il est assujetti au code de conduite de l'étudiant ou du personnel au sein de l'institution hôte.

Article 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie disposera des droits de propriété intellectuelle sur tous documents ou autres créations originaux produits par elle seule, dans le cadre ou à l'occasion du Partenariat. Ces droits seront conjoints sur les documents ou créations produits conjointement.

Article 7 : COMMUNICATION

Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout projet de publication de toute étude, analyse, recherche ou tout autre document original produit conjointement dans le cadre du présent protocole. Aucun document, ni publication émanant d'une des parties ne pourraient être modifiés sans son accord.

Article 8 : CARACTERES NON CONTRAIGNANTS

Aucune disposition de la présente convention de partenariat ne doit être comprise ou interprétée comme un droit ou une obligation contraignants des partenaires. En particulier, le présent document n'empêche en aucune façon l'un ou l'autre des partenaires de mener des activités similaires par lui-même ou de participer à des activités similaires avec d'autres organismes, organisations et personnes publiques ou privées, et ne prévoit pas d'exclusivité entre les partenaires dans le cadre d'une coopération, n'avalise pas une entité spécifique.

Article 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de tout différend pouvant naître de ce contrat, les deux parties déclarent privilégier un règlement à l'amiable ou la médiation d'une instance locale ou d'une personne choisie d'un commun accord. En cas de l'échec du règlement à l'amiable ou de la médiation, les parties feront recours aux juridictions compétentes.

Article 10 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une des parties, avant son expiration par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

La partie qui désire résilier doit informer l'autre partie par écrit en indiquant les motifs de la résiliation. Toutes les obligations de la présente convention cesseront à compter de la date de résiliation.

Article 11 : L'ACCORD ET SON AMENDEMENT

Les deux parties reconnaissent ce contrat et donnent leurs amendements. Elles modifient ou réaménagent les dispositions d'un commun accord.

Les dispositions modifiant ou complétant la présente convention requièrent la forme écrite, de même que toutes les déclarations et communications significatives entre les parties.

Article 2: DUREE DU CONTRAT

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un an (01) an renouvelable.

Article 3: ENTREE EN VIGUEUR ET EXPIRATION

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Ou'dan en trois (03) exemplaires originaux, le ____/____/2023

Signature des parties contractantes

Le Directeur Général de la SoNa MA,

Le Directeur de l'EPAC,


Monsieur Eric RENAUD





Professeur Guy Alain ALITONOU